



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.950/17
du 23 mars 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté
germanophone 'modifiant la partie décrétable
du Code du Développement territorial'

Le 23 février 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire et des Finances de la Communauté germanophone à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant la partie décrétable du Code du Développement territorial'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 23 mars 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 mars 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 1^{er}

Les mots «, dans la mesure où il ressortit à la compétence de la Communauté germanophone » sont inutiles et seront donc omis.

Article 4

Dans l'arrêt n° 127/2023 du 21 septembre 2023, la Cour constitutionnelle, saisie à propos d'une modification apportée au régime de la dérogation au plan de secteur et au guide régional d'urbanisme déterminé par le Code du Développement territorial (CoDT) wallon, a rappelé en ces termes la portée de l'obligation de *standstill* découlant de l'article 23 de la Constitution :

« B.5.1. L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, les différents législateurs garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels et ils déterminent les conditions de leur exercice. L'article 23 de la Constitution ne précise pas ce qu'impliquent ces droits dont seul le principe est exprimé, chaque législateur étant chargé de les garantir, conformément à l'alinéa 2 de cet article, en tenant compte des obligations correspondantes.

B.5.2. Toute mesure en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire n'a pas *ipso facto* une incidence sur le droit à un environnement sain, au sens de l'article 23, alinéa 3, 4^o, de la Constitution. En l'espèce, il peut toutefois être admis que la disposition en cause, qui règle les conditions de la dérogation au plan de secteur du bien et qui est, de la sorte, susceptible d'avoir des conséquences importantes pour les riverains et pour l'espace public, a une portée qui entre au moins partiellement dans le champ d'application de l'article 23, alinéa 3, 4^o, de la Constitution.

B.5.3. L'article 23, alinéa 3, 4^o, de la Constitution, qui garantit le droit à la protection d'un environnement sain, contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable.

B.5.4. L'obligation de *standstill* ne peut toutefois s'entendre comme interdisant au législateur décentralisé, dans le cadre de ses compétences, d'apporter des modifications au système des plans d'aménagement du territoire et des permis d'urbanisme. Elle lui interdit de prendre des mesures qui marqueraient, sans justification raisonnable, un recul significatif du droit garanti par l'article 23, alinéa 3, 4^o, de la Constitution, mais elle ne

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

le prive pas du pouvoir d'apprécier la manière dont ce droit est le plus adéquatement assuré ».

Suivant l'article D.IV.109.3, 2°, en projet du CoDT, un permis d'urbanisme relatif à des actes ou travaux liés au déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées peut être octroyé en dérogation au plan de secteur et aux normes d'un guide régional d'urbanisme. Aucune condition spécifique n'est imposée pour l'octroi d'une dérogation dans cette hypothèse.

Par ailleurs, en vertu de l'article D.IV.109.13, alinéa 2, actuel du CoDT, l'article D.IV.13 du même Code, lequel détermine les conditions auxquelles est subordonné l'octroi d'une dérogation au plan de secteur ou au guide régional d'urbanisme, n'est pas applicable à la procédure d'urgence dont relèvera ce type d'actes et travaux.

Dès lors que le règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 'relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE' ne paraît pas s'opposer à ce que l'octroi d'un permis d'urbanisme dérogatoire aux prescriptions du plan de secteur ou du guide régional d'urbanisme soit subordonné au respect de certaines conditions, la disposition en projet doit être justifiée au regard du recul qu'elle induit en termes de protection des riverains et, plus généralement, de l'espace public.

Il en va d'autant plus ainsi que, dans la procédure d'urgence actuellement applicable en cas de calamité naturelle reconnue ou d'incendie, ne peuvent bénéficier de la dérogation au plan de secteur ou au guide régional d'urbanisme par cette voie que les actes et travaux relatifs à la construction qui « avait une existence légale au moment de [s]a destruction », ce qui n'est pas nécessairement le cas des actes et travaux concernés par les infrastructures gigabit.

Cette disposition sera réexaminée au regard de cette observation.

Article 6

L'actuel article D.IV.109.12 du CoDT, lequel deviendra le nouveau paragraphe 1^{er} en vertu du 1°, comporte une erreur matérielle (renvoi à l'article D.IV.109.10 au lieu de l'article D.IV.109.11).

L'auteur de l'avant-projet devrait mettre à profit la modification de l'article D.IV.109.12 du CoDT pour corriger cette erreur de renvoi.

Article 8

Cet article prévoit que le décret en projet entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Selon le délégué, l'auteur de l'avant-projet n'a pas l'intention de faire rétroagir le décret en projet. La date d'entrée en vigueur sera adaptée en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY